

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Fabien DOUCET, Maire

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 27

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Jean DARDENNE, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie-Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Jean-Christophe ROMAND, Bruno COMTE, Martine NOUHAUT, Emilio ZABAleta, Gilles MONTI, Laurence PIPERS, Valérie MILLON, Laurent JARRY, Alain AUTHIER

Excusés par procuration :

Alexandre DOS REIS donne procuration à Isabelle NEGRIER CHASSAING en date du 24 juin 2024

Alain BOURION donne procuration à Fabien DOUCET en date du 16 juin 2024

Aurore TONNELIER donne procuration à Jean-Pierre GAUGIRAN en date du 26 juin 2024

Christian DESMOULIN donne procuration à Martine NOUHAUT en date du 26 juin 2024

Anca VORONIN donne procuration à Danielle TODESCO en date du 26 juin 2024

Absente :

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Secrétaire de Séance Franck LENOIR

Objet : Demande de garantie d'emprunt – CDC habitat social (réhabilitation résidence de la Beausserie)

Délibération 2024 – 59

Le bailleur emprunteur, CDC HABITAT SOCIAL, sollicite une garantie à hauteur de 50 %, auprès de la Ville de Panazol.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le bailleur emprunteur CDC HABITAT SOCIAL, a décidé, de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un prêt d'un montant total de 757 243 € destinés à financer la réhabilitation de 30 logements sociaux à Panazol, Résidence la Beausserie. Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les caractéristiques de l'emprunt dont une synthèse figure dans le Contrat de prêt CDC n°156692, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Il précise que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt (jusqu'au complet remboursement de celui-ci) et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal est invité à accorder sa garantie solidaire à hauteur de 50% pour l'emprunt susmentionné.

DÉLIBÉRATION

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le Contrat de prêt n° 156692 (en annexe signé) entre CDC HABITAT SOCIAL ci-après l'emprunteur et la Caisse de Dépôts et Consignations ;

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 3 mai 2024, formulée par le bailleur social CDC HABITAT SOCIAL en vue d'obtenir la garantie de 50% d'un emprunt global de 757 243 € destiné à la réhabilitation de 30 logements sociaux à Panazol, Résidence la Beauserie.

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** sa garantie solidaire à hauteur de 50% pour le remboursement des emprunts d'un montant total de **757 243 €**, souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°1556692. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **DE VALIDER** les conditions d'octroi de la garantie d'emprunt, susmentionnée ;
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **D'AUTORISER**, en conséquence, le Maire à signer le contrat de prêt à intervenir entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 27 juin 2024



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le - 1 JUIL. 2024

Publié ou notifié

- 2 JUIL. 2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ANONYME SOCIETE S.A.C.C. - Societe d'acquisition et de conservation des biens culturels
Société d'acquisition et de conservation des biens culturels

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°
000000794
Entre

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Indifféremment dénommé(e)s « les parties à qui » la Partie »

"Passage des dérives et consignations
16 rue de Cratub - CS 61550 - 33081 - Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelles-aquitaines@orange.fr
nouvelles-aquitaines@orange.fr 

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursin - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
RenaudieSepey@caissedesdepots.fr


BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTINUER

SOCIETAT HABITAT SOCIAL, SOCIETAT ANÒNIMA D'HABITACIÓS A L'EST MÒDERNA
Sant Andreu de la Barca, 16, 08241, Girona

CONTRAT DE PREST

N° 15592

卷之三

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°
090909784

三

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

2/24

000000
1980041

3/24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÉT	P.5
ARTICLE 2	PRÉT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERBEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALTIES ET INDEMNITÉS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'IMPORTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE		CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÉT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJECT DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération résidence la Beauaserie , Parc social public, Réhabilitation de 30 logements situés sur plusieurs adresses à PôNAZOL.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-cinquante-sept mille deux-cents-quarante-trois euros (757 245,00 euros) constitutif de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Object du Prêt » et selon l'affection suivante :

- PAM, d'un montant de sept-cent-cinquante-sept mille deux-cents-quarante-trois euros (757 243,00 euros);

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée échelant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont données en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de moins normalisée et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportées par l'Emprunteur et portées à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

« le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ; le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance. Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout aigrement, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son amende et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap à échéance) publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap à échéance) publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts échu de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur ou l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliquée en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appliquées aux Dates d'Echéance contractuelles, sur la base du dernier index public et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de remboursement seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le compte remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisoire ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit détermine et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt, avec une Phase de Financement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes exerçant une fonction publique ») du titre IV, la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements, investissements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dès (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Rehabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCBFT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les lésions, jeux et paris prohibés et l'évasion fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'index.

Le « Taux du Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe euro disponible pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « âgé ») tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'adresse www.bloomberg.com, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Complexe Révabilité » (CR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'index.

Le « Taux du Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe euro disponible pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « âgé ») tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'adresse www.bloomberg.com, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
36 rue de Cursac - CS 61530 - 33001 Bordeaux cedex - Tel : 05 56 00 01 80
nouvelle-aquitaine@caisse-des-depots.fr | www.caissedesdepots.fr
<https://www.facebook.com/caissedesdepots/> | <https://www.twitter.com/caissedesdepots/> | <https://www.instagram.com/caissedesdepots/>

7/24

Caisse des dépôts et consignations
36 rue de Cursac - CS 61530 - 33001 Bordeaux cedex - Tel : 05 56 00 01 80
nouvelle-aquitaine@caisse-des-depots.fr | www.caissedesdepots.fr
<https://www.facebook.com/caissedesdepots/> | <https://www.twitter.com/caissedesdepots/> | <https://www.instagram.com/caissedesdepots/>

7/24



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (économisé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 30 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index>, ou en cas de cessation des publications sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt », à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir

Dans le cas d'un Index renfloué ou variable, les échéances sont recalculées sur la base de scénarios déterminés

-sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Euribor :

-sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des Indicatrices de référence utilisées au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritories.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/04/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes

- que l'autorisation de prélèvement soit retornée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur ».

- qu'aucun cas d'engibilité anticipée, visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisée à l'article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- * Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

- * Attestation du caractère définitif du permis de construire

À défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'éfectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement signée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après.

Toute modification du ou des échéancements de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ;
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritories.fr, en respectant un délai de trois (3) jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

À la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à verser le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissement liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agirer les établissements tenus des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caractéristiques de la Ligne du Prêt		FAM	
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5561718		
Montant de la Ligne du Prêt	757 243 €		
Commissaire d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de la période	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %		
Phase d'amortissement		15 ans	
Index	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	3,6 %		
Periodicité	Annuelle		
droit d'avertissement	Exercice Pictorale (intérêts offerts)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indéfinie sur courbe SWAP (-40)		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de la Pécédence	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Équivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1. A cette période échelonnée en cette valeur contractuelle, la valeur de l'offre d'emprunt du prêteur Caisse des Dépôts et Consignations

2. Les taux indiqués ci-dessous sont (tous) susceptibles de varier en fonction des variations de l'offre de la Ligne du Prêt



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	FAM
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5561718
Montant de la Ligne du Prêt	757 243 €
Commissaire d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de la période	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %
Phase d'amortissement	
Durée	15 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt ²	3,6 %
Periodicité	Annuelle
droit d'avertissement	Exercice Pictorale (intérêts offerts)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indéfinie sur courbe SWAP (-40)
Modalité de révision	SR
Taux de progression de la Pécédence	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progression* des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant du et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation requise par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat,
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure similaire le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financière ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première requisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par l'(e)s garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis, et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération soient délivrées et maintenues en vigueur .



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêteur ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux trois derniers ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évenement) le Prêteur et obtient son accord sur tout projet :
- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel du patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droit sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé actionnaire ;
- de signature ou modication d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spéciquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comparables des trois dernières exercices clôutres ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'échévement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdites livres comptables ;

- fourrir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comparable à jour que le Prêteur peut être amené à lui déclarer notamment, une prospective actualisée permettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;

- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte déattachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure armable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son regard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements anticipés et leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'échévement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur les biens(s) immobilier(s) financer(s) au moyen du Prêt, la déclaration de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CULIMOGES MÉTROPOLE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE PANAZOZ	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou deviennes exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieux et places et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'imprudent défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différences correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Capital et Paiements d'intérêts ». Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article. L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires, avant la date de remboursement moyenâge de quarante cinq (45) jours calendaires, avec la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle(s) (ou lesquelles) ces remboursement(s) anticipé(s) doit(dront) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Curnel - CS 11320 - 33091 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-agence@caisse-des-depots.fr
http://www.caissedesdepots.fr
#banquedesTerr

Conditions générales de vente V3.2, édition 2024
Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Curnel - CS 61300 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-agence@caisse-des-depots.fr
http://www.caissedesdepots.fr
#banquedesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement remboursé par anticipation, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant du majeur, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviennent immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt :

 - dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non autorisée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
 - vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caissade des Dépôts pour l'acquisition desdits biens ;
 - non respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
 - non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de surveillance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective
 - la(s) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, ayant été rapportée(s), pour quelque cause que ce soit
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renunciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative lendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'effectif ou de la prérestance, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- manissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit la reléaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnen lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition découlant logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'éxigibilité porte intérêt de plain droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'éxigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait génératrice de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitiera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exécutivité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payer seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'absente de l'exercice ou retardé son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Impérision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1165 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est scartisée et reconnait qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du même code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants, ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont composés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC), qui leur sont applicables. En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- à déclarer à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du Code civil, la nature et la destination des fonds déposés et/ou empruntés et la nature et la destination des fonds détenus et/ou utilisés par l'Emprunteur, dans les termes et conditions prévus à l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des Dépôts et Consignations
38 rue de Cursel - CS 61520 - 33001 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60

novelle-audience@caissedesdepots.fr
banquette@territoires.fr
@BanqueDesTerr

CaissedesDepots@CaisseDesDepots.fr
nouvelle-audience@caissedesdepots.fr
banquette@territoires.fr
@BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, épargner ou mettre à disposition d'une quelconque manière le/la produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entrainer un non-respect des réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêt le cas échéant de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la LCB-FT et des sanctions pénales y de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant la Prêteur, ou l'établissement gestionnaire auprès de l'emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT. (ii) s'engage à communiquer à l'emprunteur ou à l'établissement gestionnaire du Prêt le cas échéant de toute demande au Prêteur ou à l'établissement gestionnaire du Prêt le cas échéant de toute demande au Prêteur ou à l'établissement gestionnaire du Prêt le cas échéant de toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT; (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités financières, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou aux Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions ou agents et/ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis à, l'un des territoires qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions, et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un pays ou territoire qui entraînerait une violation par l'emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêt le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur. Le Prêteur pourra, après avoir informé l'emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CASSI DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cunet - CS 61530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caisse-des-depots.fr
banquedesterritoires.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Emprunteur : 0060794 - CD CHABITAT SOCIAL
N° du Contrat de prêt : 158592 / N° de la Ligne du Prêt : 5561718
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 757 243 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû à rembourser (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2025	3,60	66 216,13	36 955,36	27 260,75	0,00	718 267,62	0,00
2	31/01/2026	3,60	66 216,13	40 357,78	25 058,35	0,00	677 922,84	0,00
3	31/01/2027	3,60	66 216,13	41 610,66	24 405,47	0,00	636 119,18	0,00
4	31/01/2028	3,60	66 216,13	43 315,84	22 900,29	0,00	592 802,34	0,00
5	31/01/2029	3,60	66 216,13	44 875,21	21 340,92	0,00	547 921,13	0,00
6	31/01/2030	3,60	66 216,13	46 450,72	19 725,41	0,00	501 437,41	0,00
7	31/01/2031	3,60	66 216,13	48 164,36	18 051,75	0,00	453 272,03	0,00
8	31/01/2032	3,60	66 216,13	49 899,30	16 317,83	0,00	403 374,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Crédit des dépôts et consignations
38 rue de Cunet - CS 61530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
banquedesterritoires.fr



CASSE DES DÉPÔTS ET COMPTONNAGES
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edite le : 31/01/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/01/2033	3,60	66 216,13	51 654,84	14 521,49	0,00	351 681,09	0,00
10	31/01/2034	3,60	66 216,13	53 555,85	12 660,48	0,00	288 124,44	0,00
11	31/01/2035	3,60	66 216,13	55 053,85	10 732,48	0,00	242 647,98	0,00
12	31/01/2036	3,60	66 216,13	57 481,03	8 735,07	0,00	185 168,73	0,00
13	31/01/2037	3,60	66 216,13	59 550,28	6 685,75	0,00	125 602,35	0,00
14	31/01/2038	3,60	66 216,13	61 094,19	4 521,94	0,00	63 915,16	0,00
15	31/01/2039	3,60	66 216,11	63 915,16	2 300,95	0,00	0,00	0,00
Total			993 246,35	757 243,00	215 998,93	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du prêt est capitalisé de 300 % (lire A).

Paris, le 27 Septembre 2023

Président du Directoire

Pièce(s) jointe(s) : Plan de financement

Objet : Réhabilitation de 30 maisons individuelles – Résidence La Beauserie à PANAZOL (87350)

Je soussigné, M. Jean-Paul CLEMENT, agissant en ma qualité de Président du Directoire de CDC Habitat Social (la Société), nommé à cette fonction aux termes d'un procès-verbal du Conseil de Surveillance du 9 décembre 2021, et investi d'un pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 225-66 alinéa 2 du Code de commerce ;

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la décision du Directoire du 23 mars 2023.

Connaissance prise des données relatives à l'opération de réhabilitation de 30 maisons individuelles sis au 2-4-6-8-10-12-14-16-18 rue Edith Piaf / 1-3-5-7-9-11 rue Georges Brassens / 1-2-3-4-5-6-8-10 rue Jacques Brel / 1-3-5-7-9-11-13 avenue Jean Monnet à PANAZOL (87350), d'un prix de revient prévisionnel de 1 081 777 € TTC et dont les autres modalités figurent en annexe de la présente, (l'Opération) :

Après avoir recueilli l'avis favorable à l'issue de la décision simplifiée de mars 2022, rends un avis favorable à la réalisation de l'Opération ; en ce compris la contractualisation des financements liés à l'Opération dans les limites réglementaires et administratives, auprès de tout organisme financier autorisé à délivrer ces crédits selon le plan de financement joint en annexe à la présente et la constitution de toute sûreté (inscription hypothécaire, caution, aval et garantie sur l'immeuble) et plus généralement donne tous pouvoirs nécessaires à la signature de tous les documents de quelque nature que ce soit relatifs à la réalisation de l'opération dans le respect des conditions visées aux présentes.

Doc signed by

Jean Paul CLEMENT
DA1144427CMTC

Jean-Paul CLEMENT
Président du Directoire

ANNEXE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Prêt PAM CDC	757 243,90 €
CEE	[...] €
Degrévement TFPB	[...] €
Fonds propres	324 533,10 €
Total	1 081 777,00 €

Caractéristiques des prêts CDC

Produit	Profil d'amortissement	Périodicité	Durée totale (années)	Déféré d'amort.	Taux	Modalité de révision	Taux de prog. (%)	Montant
PAM	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Annuelle	15	-	Livret A + 60 pb	SR	-	757 243,90 €

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
À date, le taux de Livret A en vigueur est de 3%.

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DELIB59

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 27/06/2024

Objet : Demande de garantie d'emprunt - CDC Habitat social (réhabilitation résidence de la Beausserie)

Nature : Délibérations

Matière : Finances locales - Emprunts

Date de télétransmission : 01/07/2024 Agent de transmission : Carole DANCHE - MAIRIE

Acte : Délib 59-Demande de garantie demprunt CDC habitat social (réhabilitation résidence de la Beausserie).pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20240627-DELIB59-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 01/07/2024